Du compte juridique

Le compte juridique est un mécanisme particulier dont il est utile de repréciser les caractéristiques essentielles (fonction, exclusivité, technique) surtout dans une période où apparaissent des avatars tels que le compte de paiement.

DIDIER R. MARTIN
Agrégé des facultés de droit

Professeur émérite

« L'idée de compte[1] » se prête, par son abstraction, à des développements notionnels sophistiqués. Dont l'émergence de l'énigmatique compte de paiement n'est qu'un avatar récent de plus. On se prend, dans ces phases de renouvellement des pratiques et représentations « comptables », à reconsidérer le droit commun de la matière des comptes pour y puiser une certaine sécurité conceptuelle à laquelle se référer pour juger des innovations.

D'où cette évocation, nouvelle et renouvelée, du compte dans sa variété juridique : celle qui, par-delà le foisonnement des simples figures de comptabilité, en fait une notion typée (I.) reconnaissable à des critères exclusifs (II.).

I. LA NOTION JURIDIQUE DE COMPTE

Elle émerge d'une typologie (1.) et procède d'une généalogie (2.).

1. Typologie

La grande famille traditionnelle des comptes, familles légitime et adultérine confondues, s'ordonne sur une *summa divisio* entre les comptes personnels et les comptes réels.

Les premiers sont créés entre deux personnes pour le traitement simplifié, en continu, de leurs créances réciproques.

Les seconds sont relatifs à une assiette patrimoniale :

– relatifs à un entier patrimoine, d'abord, comme le compte de tutelle, le compte d'indivision successorale, le compte de l'acceptant bénéficiaire, le compte de l'exécuteur testamentaire ;

– relatifs à une universalité, ensuite, comme le compte de récompenses, le compte d'usufruit ;

– relatifs, enfin, à un bien ou un ensemble de biens, comme les comptes que l'on prête au mandataire ; au dépositaire ; au gagiste avec dépossession ; au fiduciaire.

Un retraitement de ces comptes réels conduit à en distinguer deux catégories :

– d'une part, les comptes relatifs à des échanges patrimoniaux, que l'on peut qualifier de « comptes de rétablissement » : compte de récompenses et compte d'indivision successorale ouvert au nom d'un indivisaire héritier ;

– d'autre part, des « comptes de restitution » : on les trouve dans les redditions de comptes dont sont redevables des personnes lors de la restitution des biens confiés à leurs soins. Il s'agit du tuteur (art. 501 du Code civil) ; de l'exécuteur testamentaire (art. 1003 du Code civil) ; de l'acceptant bénéficiaire (art. 800 du Code civil) ; de l'usufruitier ; du mandataire (art. 1993 du Code civil) ; du gagiste avec dépossession ; du fiduciaire (art. 2022 du Code civil) ; et, naturellement, du dépositaire tel que le banquier dépositaire d'actifs scripturaux (monnaie[2] ou instruments financiers).

Ces comptes de restitution n'ont, en réalité, de compte que le nom ; ce ne sont que de simples tableaux récapitulatifs en recettes et dépenses, sans aucune fonction ni effets juridiques définis. Ils participent, certes, d'une obligation de rendre compte, mais la reddition de compte du tuteur, du mandataire ou de l'usufruitier s'entend surtout d'un historique d'actes et de leurs pièces justificatives ; le compte chiffré n'est qu'une fiche de calcul donnant lieu, le cas échéant, à une compensation monétaire entre le restituable et le récupérable.

Par opposition, le vrai compte juridique est un compte ordonné à une finalité, et doté d'un régime qui l'érige en véritable institution ; sa marque génétique est que les créances qui s'y inscrivent ne peuvent pas faire l'objet d'un règlement séparé hors du compte. Il n'en existe en droit français, que trois illustrations : le compte d'indivision successorale (ouvert, si nécessaire, au nom d'un héritier), le comte de récompenses et le compte courant.

Ainsi compris, le compte juridique est l'instrument technique d'une formidable dérogation au droit commun du paiement des obligations monétaires. Où celles-ci devraient

1. D.R. Martin, « De l'idée de compte », *Mélanges AEDBF-France*, t. 2, RB Édition, 1999, p. 285.

2. F. Grua, « Qu'est-ce qu'un compte en banque ? », D. 1999, p. 225.

JURISPRUDENCE

L'exemple de l'arrêt Cass. com. 13 septembre 2016, 15-12936

● Pour exemple, voir l'arrêt Cass. com. 13 septembre 2016, 15-12936. En l'espèce, une banque déclare, à la procédure ouverte contre son client, une créance de remboursement d'un chèque de banque dont le montant a déjà été débité au compte courant de celui-ci. Sur protestation de ce dernier, la cour d'appel estime que le débit en compte de la créance bancaire ne « *caractérisait pas une volonté de nover résultant clairement d'un acte* ». Censure de la Cour de cassation au motif que « *l'inscription de la créance de la banque au débit du compte courant de la société, qui équivalait à un paiement, lui avait fait perdre son individualité et l'avait transformée en simple article du compte, dont seul le solde pouvait constituer une créance exigible entre les parties* ».

Où l'on voit que l'idée de novation, déniée par la cour d'appel, n'est pas mieux servie par les hauts magistrats ; en effet, dire que l'inscription équivaut à un paiement est, en l'occurrence, doublement faux puisque, d'une part, la transformation en article de compte n'est que la saisie arithmétique du montant de la créance, nécessaire à l'accomplissement de la fonction de règlement du compte, et donc sans rapport avec une prétendue novation de la créance ; d'autre part, le montant de celle-ci constituait la presque totalité du solde débiteur du compte, ce qui ruine l'idée, fausse ou, à tout le moins, artificielle, d'une inscription valant paiement et, avec elle, celle, sous-jacente et aussi fausse, de novation. Il n'est pas moins inapproprié d'énoncer l'idée, ordinaire et commune, que la transformation « *en simple article de compte* » avait fait perdre à la créance « *son individualité* ». Au contraire, la saisie arithmétique du montant de la créance est la meilleure prise en compte de son individualité de créance liquide, exigible et éligible à la convention de compte courant. En vérité, le sens implicite de cette pseudo-perte d'individualité est que la créance en cause n'est plus susceptible d'un traitement séparé selon une voie de droit commun : inscrite en compte, elle se dilue, à jamais, par balance algébrique, dans un solde, « *seul exigible entre les parties* » ; mais cela n'a rien à voir avec une perte d'individualité : la créance est simplement prise, par affectation conventionnelle, dans un mécanisme de règlement, sui generis et exclusif, auquel elle était vouée dès sa naissance ; si donc il devait y avoir perte d'individualité ce serait dès cette naissance vouant la créance à un régime de règlement non plus individuel, mais irréductiblement dérogatoire.

donner lieu à des paiements respectifs et séparés, elles sont affectées en compte, sous forme d'écritures chiffrées, pour y subir le jeu d'une balance extinctive. Comment en est-on arrivé là ? C'est affaire de généalogie.

2. Généalogie

À l'origine est la compensation : compensation de créances réciproques entre les mêmes sujets. Or la compensation est une construction mentale bâtie sur deux considérations :

– d'une part, la réticence élémentaire de tout débiteur à payer sa dette au créancier sans en recevoir simultanément le règlement de ce dont celui-ci est lui-même redevable envers le premier ;

– d'autre part, le sentiment corrélatif, et communément partagé, que des créances réciproques ont une certaine vocation à se dénouer par imputation des unes sur les autres. Sentiment dont se nourrit, notamment, la théorie des créances connexes[3].

C'est à cette conception rationnelle d'un destin commun, à cet appel d'une juste extinction conjointe, que répond juridiquement la compensation ; laquelle réalise, à certaines conditions, la cessation simultanée de deux créances réciproques jusqu'à concurrence de la moindre.

Ce résultat acquis, on constate que chacun des créanciers/débiteurs a ainsi obtenu tout ou partie de son règlement par préférence aux autres créanciers éventuels de son partenaire. Autrement dit, les créanciers en rapport de compensation bénéficient ensemble d'un tour préférentiel de paiement en échappant au concours de leurs homologues sur la valeur des créances compensées. Et l'on comprit, dès le IIIe siècle avant Jésus-Christ, que ceci avait du bon. D'où progressivement, l'idée de pousser plus loin l'avantage, d'élargir le champ de ce privilège, bref, de transposer le mécanisme de l'imputation extinctive : de le transposer de la dualité des créances compensables, à une suite de rapports réciproques d'obligations entre deux mêmes personnes.

Comment y parvenir ? En affectant, par convention ou ordre de la loi, les créances en sens inverses résultant de ces rapports, à une imputation systématique et continue entre elles. C'est ainsi que naquit le compte, conçu pour enregistrer au fur et à mesure, et en forme d'écritures chiffrées, les créances nées entre deux entités afin de les éteindre par une combinaison algébrique globale de leurs charges positives et négatives : c'est-à-dire par une balance. Or, si elle en procède historiquement, la balance n'est pas une compensation juridique. Elle constitue sûrement une compensation arithmétique des plus (+) et des moins (-), mais sans satisfaire au schéma technique de la compensation juridique. En effet, l'imputation ne se fait plus entre binômes de créances individualisées, mais sur la résultante algébrique du flux chiffré des créances qui sont déjà entrées en compte.

À ce point, il n'est pas superflu de relever que le compte, réceptacle de la valeur des obligations affectées à son office, est lui-même une pure construction mentale, comme la plupart des notions juridiques. Il ne

3. L. Andreu et N. Thomassin, *Droit des obligations*, 1re édition, ed. Gualino (Lextenso), 2016-2017, n° 2269 et suivants.

désigne que la convention intellectuelle selon laquelle certaines créances réciproques désignées et récurrentes sont réservées à un traitement par voie de balance. Le compte n'est que le cadre intellectuel d'inclusion des créances affectées à ce traitement.

Mais la nécessité de conserver une mémoire écrite de ces créances conduit, en pratique, à enregistrer matériellement les écritures représentatives des créances à balancer ; d'où résulte la tendance commune à prêter au compte, notamment bancaire, la représentation formelle d'une suite d'écritures en débit et crédit. En vérité, le vrai compte juridique n'est qu'une abstraction, mais reconnaissable à ses critères

II. LES CRITÈRES JURIDIQUES DU COMPTE

« *Pour que l'on soit en présence d'un compte, il faut que deux personnes ou deux patrimoines soient en rapport entre eux et que de ces rapports résultent une série d'obligations qui se liquident en un solde unique*[4]. »

Ce disant, feu le professeur Albert Chavanne signalait les deux critères matériels du compte : un gisement de créances et un mode opératoire. Mais, à cette armature s'ajoute une âme qui constitue la raison du compte : sa fonction.

Ainsi, les trois comptes institutionnels du droit français – le compte d'indivision successorale (ouvert, si nécessaire, au nom d'un héritier), le comte de récompenses et le compte courant – combinent-ils trois critères principaux : une fonction (1.), une exclusivité (2.) et une technique (3.).

1. Une fonction

Une fonction de rétablissement, d'abord, pour les comptes de récompenses et d'indivision successorale. En effet, compte tenu des mouvements de valeur intervenus entre la communauté conjugale et les masses propres des époux, ou entre le patrimoine d'un héritier et l'indivision successorale, il convient, en vue du partage à opérer, de rétablir l'intégrité substantielle des masses concernées : la masse de communauté, et la masse successorale.

C'est à quoi tendent ces deux types de compte visés aux articles 1468 et 865 du Code civil : ils concernent, l'un, les chefs de récompense et, l'autre les créances et dettes éventuelles (notamment la dette de rapport en valeur) d'un héritier envers la succession. L'objectif de cette fonction de rétablissement étant que la liquidation et le partage à intervenir, de la communauté ou de la succession, s'opèrent sur des masses parfaitement reconstituées pour ne léser aucun copartageant.

C'est une fonction de règlement, ensuite, qui anime le compte courant. On devrait dire, comme naguère, une fonction de paiement, n'était la regrettable confusion de vocabulaire introduite par les services de paiement qui ont préempté et corrompu le terme de paiement. Ici, le compte n'est pas ouvert à des transferts de valeur entre masses patrimoniales, mais à de simples créances d'activité entre deux personnes. Lesquelles choisissent de déroger au droit commun du paiement par une convention particulière de règlement dite « de compte courant ». Convention où elles décident que leurs créances réciproques courantes, résultant de leurs rapports d'affaires, se régleront par une imputation continue des unes sur les autres, au prix d'une exclusivité d'affectation.

2. Une exclusivité

Pour remplir efficacement leur fonction de rétablissement ou de paiement, il est essentiel que les comptes en cause drainent dans leur alambic toutes les créances réciproques auxquelles ils sont dédiés. Car l'intérêt juridique majeur d'un règlement par voie de compte est que les créances réciproques s'y servent mutuellement de garantie privilégiée. En effet, par la force centripète du compte, un conjoint, ou l'héritier, ne peut obtenir le règlement de sa récompense ou de sa créance successorale sans devoir s'acquitter simultanément de sa propre dette envers la communauté ou la masse successorale.

Pour assurer ce drainage, ces comptes doivent bénéficier d'une exclusivité de traitement de ces créances. Exclusivité nourrie par une affectation spéciale desdites créances aux comptes correspondants. Et, pour sa parfaite efficacité, cette affectation exclusive se renforce elle-même de la double immunité de poursuite qui régit ces mêmes créances :

– immunité interne, tout d'abord, en ce que le créancier de récompense ou l'indivisaire créancier successoral, ne peut poursuivre le règlement séparé de son droit par une quelconque voie de droit commun. Les récompenses, par exemple, ne sont jamais exigibles séparément ; elles ne peuvent qu'être portées au compte *ad hoc*, à la dissolution de la communauté, pour donner lieu à une balance globale à la liquidation du régime matrimonial ;

– immunité externe, ensuite, car le même souci d'exclusivité conduit à ne pas permettre la saisie par des tiers des créances de récompense ou de l'héritier sur la masse successorale.

C'est au prix nécessaire de cette double immunité que s'opère la garantie intrinsèque d'un privilège de règlement par voie de compte : les créances affectées ne peuvent échapper au règlement algébrique de leur sommation, donc à la vocation de se garantir mutuellement.

Si donc les comptes de rétablissement bénéficient d'une exclusivité et d'une immunité d'affectation des créances qui leur sont dévolues, le même phénomène s'observe, pour les mêmes raisons, à propos du compte courant.

Ici, la zone de chalandise du compte n'est pas réglementée. Les partenaires à une telle convention de compte définissent donc librement le périmètre, en substance et en valeur, des créances réciproques affectées au compte. Il s'agira en général, des créances ordinaires résultant de leurs échanges courants et non de celles liées à des opérations spéciales. Mais, dans ce périmètre, sévit une exclusivité qui immunise ces créances contre toute poursuite séparée[5] et les destine, comme dans les comptes de rétablissement, à une technique particulière.

4. A. Chavanne, *Essai sur la notion de compte en droit civil*, LGDJ, 1947, n° 133.

5. « *Par le jeu de la balance, et jusqu'à concurrences des sommes balancées, les parties en compte sont certaines, non seulement d'être payées avant tout autre, mais encore de ne pas subir pour ce payement la loi du dividende en cas de faillite de l'une des parties* » : A. Chavane, *op. cit.*, n° 139.

3. Une technique

Qu'il tende à un rétablissement patrimonial ou au paiement d'obligations, le compte juridique, tel un alambic, opère selon une technique, agit selon un processus extinctif simple : la balance des écritures, génératrice d'un solde.

C'est très exactement ce procédé qu'évoque l'article 1470 du Code civil par ces mots : « *Si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de la communauté* [...] ». On devine là-dessous une similitude arithmétique entre la balance et la compensation, mais la première n'entretient aucune similarité juridique avec la seconde.

Ceci étant, la balance ne se produit pas au même rythme selon le compte. Dans les comptes de rétablissement, il s'agit d'une balance terminale : elle a lieu par combinaison algébrique du total de chaque colonne de crédit et de débit. Cette balance n'intervient donc qu'à la clôture du compte de récompenses ou d'indivision successorale, pour l'intégration du solde dans la liquidation finale de la communauté ou de la succession.

En revanche, en compte courant, la balance s'opère en continu, au fur et à mesure de l'entrée en compte des créances réciproques. Comment expliquer cette différence de rythme de fonctionnement ?

Elle tient à une différence non pas de nature, mais d'espèce : le compte de rétablissement, au service de la reconstitution d'une masse ou d'un patrimoine, est un compte de capital ; il lui suffit donc que le solde soit arrêté à la date de liquidation et de partage du capital préservé. Au contraire, le compte courant, au service du dénouement continu d'un flux de créances réciproques, est un compte de trésorerie : dont il importe que chaque partenaire ait une connaissance permanente des règlements intervenus et de la position, pour lui, créditrice ou débitrice du compte.

Telles sont donc, au total, semble-t-il, les trois grandes caractéristiques du vrai compte juridique institutionnel.

Faut-il encore, à leur sujet, évoquer les prétendus effets novatoires et d'indivisibilité de l'entrée d'une écriture en compte courant[6] ? À des fins pédagogiques, la réponse est oui : ces accessoires explicatifs permettent sûrement d'éclairer le mystère de l'alambic comptable. Mais à des fins théoriques, la réponse est clairement non et, ce pour deux raisons :

– l'une est l'inutilité de la novation, ou de la « quasi-novation »[7] pour justifier qu'à fin de règlement, on ne représente une créance en compte que par son montant chiffré ;

– l'autre est l'inutile indivisibilité pour justifier que chaque nouvelle écriture entrée en compte soit irréductiblement agrégée aux précédentes : c'est ce que réalise, précisément, l'accord de balance en continu.

Le compte juridique est un mécanisme *sui generis* indifférent aux techniques générales de la théorie des obligations (voir Encadré). C'est bien ce qui en fait une institution particulière. ■

6. T. Bonneau, *Droit bancaire*, 11e éd., LGDJ, n° 447.
7. A. Chavane, *op. cit.*, n° 151.